



Impôt sur le revenu - Enfant handicapé à charge

Vérfifié le 01 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le régime fiscal (rattachement à votre foyer ou imposition séparée) varie selon l'âge et la situation de votre enfant handicapé (célibataire, en couple ou chargé de famille).

Enfant handicapé mineur

L'enfant mineur est considéré à votre charge et donne droit à une $1/2$ part.

À partir du 3^e enfant, chaque enfant donne droit à une part entière.

À noter : quand la charge d'un enfant est partagée de façon équivalente entre les 2 parents, chacun peut bénéficier de la moitié du quotient.

Dans certains cas, des règles spécifiques s'appliquent : par exemple, si l'enfant atteint sa majorité en cours d'année ou si vous vous séparez de l'autre parent.

Si votre enfant handicapé est titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>), une $1/2$ part supplémentaire de quotient familial (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1124>) vous sera octroyée.

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Si votre situation familiale a changé en 2019, vous devez compléter ou modifier la déclaration de revenus pré-remplie.

Selon ce qui est le plus avantageux pour vous, la situation de famille à retenir est :

- soit celle au 1^{er} janvier,
- soit celle au 31 décembre de l'année d'imposition.

Enfant handicapé majeur

Célibataire

Le jeune est automatiquement considéré comme à la charge de ses parents et il n'est pas nécessaire de demander son rattachement.

- Si votre enfant n'est pas titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>) (invalidité d'au moins 80 % reconnue), vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire (1 part à partir de la 3^e personne à charge).
- Si votre enfant est titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité", vous bénéficiez d'1 part (1 part et demie à partir de la 3^e personne à charge).

Toutefois, le jeune peut choisir de déposer sa propre déclaration de revenus. Dans ce cas, vous perdez la part supplémentaire, mais vous pourrez bénéficier de la déduction d'une pension alimentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2>).

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Si votre situation familiale a changé en 2019, vous devez compléter ou modifier la déclaration de revenus pré-remplie.

Selon ce qui est le plus avantageux pour vous, la situation de famille à retenir est :

- soit celle au 1^{er} janvier,
- soit celle au 31 décembre de l'année d'imposition.

Dans le cadre d'un rattachement, vous devez :

- si nécessaire, ajouter à vos revenus ceux perçus par votre enfant,
- conserver la demande de rattachement de votre enfant marié, pacsé ou chargé de famille, pour pouvoir la présenter en cas de demande de l'administration.

Marié, pacsé ou chargé de famille

Le jeune handicapé marié, pacsé ou chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3085>).

Vous ne bénéficierez pas d'une augmentation du nombre de parts, mas d'un avantage spécifique sous forme d'un abattement (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>) sur le revenu imposable.

Il est de 5 947 € par personne rattachée au foyer.

Si votre enfant choisit de déposer sa propre déclaration de revenus, vous perdez l'abattement sur le revenu, mais vous pourrez déduire une pension alimentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2>).

La période de déclaration 2020 des revenus est terminée. La déclaration 2021 des revenus de l'année 2020 aura lieu en avril 2021.

Si votre situation familiale a changé en 2019, vous devez compléter ou modifier la déclaration de revenus pré-remplie.

Selon ce qui est le plus avantageux pour vous, la situation de famille à retenir est :

- soit celle au 1^{er} janvier,
- soit celle au 31 décembre de l'année d'imposition.

Dans le cadre d'un rattachement, vous devez :

- si nécessaire, ajouter à vos revenus ceux perçus par votre enfant,
- conserver la demande de rattachement de votre enfant marié, pacsé ou chargé de famille, pour pouvoir la présenter en cas de demande de l'administration.

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179569&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179569&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Personnes imposables
- Code général des impôts : articles 193 à 199 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179577&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179577&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Division du revenu en parts selon la situation et les charges de famille (article 193) - Avantage fiscal en cas de rattachement (article 196 B)
- Bofip-Impôts n°BOI-HR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2229-PGP.html?identifiant=BOI-HR-LIQ-10-10) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2229-PGP.html?identifiant=BOI-HR-LIQ-10-10>)
- Bofip-Impôts n°BOI-HR-LIQ-10-10-10 relatif aux enfants mineurs à charge [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2177-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2177-PGP>)
- Bofip-Impôts n°BOI-HR-LIQ-10-10-20 relatif aux enfants majeurs à charge [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2175-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2175-PGP>)

Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Téléservice
- Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Téléservice
- Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2020 : impôt sur les revenus de 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Le site des impôts [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- Mon enfant est handicapé : quelles conséquences sur ma taxe d'habitation ? [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4153) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4153>)
Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019 [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm)
Ministère chargé des finances